

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2026  
(OR. en)

9953/26

EF 169  
ECOFIN 713  
DELECT 93

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 mai 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 3200 final
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 28.5.2026 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de risque opérationnel

---

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 3200 final.

---

p.j.: C(2026) 3200 final



Bruxelles, le 28.5.2026  
C(2026) 3200 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 28.5.2026**

**complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des  
normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de risque  
opérationnel**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'article 314, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué précisant les composantes de l'indicateur d'activité pour le risque opérationnel en dressant une liste des sous-éléments entrant dans le calcul de cet indicateur, et les éléments qui doivent en être exclus.

L'article 315, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission de projets de normes par l'ABE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, des actes délégués précisant «la manière dont les établissements doivent déterminer les ajustements à apporter à leur indicateur d'activité» [article 315, paragraphe 3, point a), faisant référence aux fusions, acquisitions et cessions], «les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent accorder l'autorisation» visée au paragraphe 2 dudit article et «le calendrier des ajustements» [article 315, paragraphe 3, points b) et c), faisant référence aux cessions uniquement].

L'article 316, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes par l'ABE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué précisant les conditions dans lesquelles le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel serait considéré comme une «contrainte excessive».

L'article 317, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes par l'ABE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué établissant une taxinomie des risques relative au risque opérationnel ainsi qu'une méthode permettant de classer les événements de perte figurant dans l'ensemble de données sur les pertes.

L'article 321, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 habilite la Commission à adopter, après soumission d'un projet de normes par l'ABE et conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, un acte délégué précisant comment les établissements doivent déterminer les ajustements à apporter à leur ensemble de données sur les pertes par suite de l'inclusion de pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités.

L'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010 dispose que la Commission statue sur l'adoption d'un projet de normes techniques de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut aussi n'approuver ce projet que partiellement ou moyennant des modifications lorsque l'intérêt de l'Union l'impose, dans le respect de la procédure spécifique prévue par cette disposition.

### **2. CONSULTATIONS AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE**

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission en application de l'article 314, paragraphe 9, points a) et b), et paragraphe 10, et de l'article 315, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 20 février 2024, et la consultation s'est achevée le 21 mai 2024. À la suite des retours d'information qu'elle a obtenus au cours de cette consultation, l'ABE a apporté des modifications aux projets de normes techniques. Les projets définitifs de normes techniques soumis à la

Commission étaient accompagnés d'un compte rendu détaillé de la manière dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans l'élaboration des textes juridiques définitifs.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/activities/single-rulebook/regulatory-activities/operational-risk/technical-standards-new-business>, pages 45 à 61 du rapport final.

De plus, conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a procédé à une consultation publique sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission en application de l'article 316, paragraphe 3, de l'article 317, paragraphe 9, et de l'article 321, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013. Elle a publié un document de consultation sur son site internet le 6 juin 2024, et la consultation s'est achevée le 6 septembre 2024. En outre, l'ABE a organisé un atelier sectoriel le 12 novembre 2024. À la suite des retours d'information qu'elle a obtenus au cours de cette consultation, l'ABE a apporté des modifications aux projets de normes techniques. Les projets définitifs de normes techniques soumis à la Commission étaient accompagnés d'un compte rendu détaillé de la manière dont les résultats de la consultation ont été pris en compte dans l'élaboration des textes juridiques définitifs.

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE a joint aux projets de normes techniques soumis à la Commission son analyse d'impact, contenant notamment son analyse des coûts et des avantages qu'impliquent ces projets. Cette analyse est disponible à l'adresse <https://www.eba.europa.eu/activities/single-rulebook/regulatory-activities/operational-risk/regulatory-technical-standards-operational-risk-loss>, pages 40 à 46 du rapport final.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

Les normes techniques de réglementation précisent des aspects essentiels du cadre relatif au risque opérationnel. Elles précisent ainsi les composantes de l'indicateur d'activité en dressant la liste des éléments à inclure et à exclure de son calcul. Elles précisent également la manière dont les établissements doivent déterminer les ajustements à apporter à leur indicateur d'activité à la suite de fusions, d'acquisitions et de cessions, les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent accorder l'autorisation d'ajuster ledit indicateur à la suite de cessions, et le calendrier des ajustements consécutifs à des cessions.

En outre, les normes techniques de réglementation établissent une taxinomie des risques relative au risque opérationnel et une méthode pour classer les événements de perte consignés dans l'ensemble de données sur les pertes, en dressant une liste des événements de perte liés au risque opérationnel et en fournissant des orientations pour le classement des pertes rapidement recouvrées et des pertes résultant de procédures judiciaires. Elles précisent par ailleurs les conditions dans lesquelles le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel devrait être considéré comme une contrainte excessive pour les établissements dont l'indicateur d'activité est égal ou supérieur à 750 millions d'EUR et ne dépasse pas 1 milliard d'EUR. Enfin, ces normes techniques de réglementation précisent comment les établissements doivent déterminer les ajustements à apporter à leur ensemble de données sur les pertes par suite de l'inclusion de pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 28.5.2026

## complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les exigences en matière de risque opérationnel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012<sup>1</sup>, et notamment son article 314, paragraphe 9, troisième alinéa, son article 315, paragraphe 3, troisième alinéa, son article 316, paragraphe 3, troisième alinéa, son article 317, paragraphe 9, troisième alinéa, et son article 321, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indicateur d'activité est une approximation du risque opérationnel fondé sur les états financiers. Les éléments représentatifs des opérations bancaires ordinaires dans les états financiers devraient être inclus dans cet indicateur, tandis que les éléments à exclure de l'indicateur devraient être ceux qui ne sont pas représentatifs de telles opérations, tels qu'ils sont énumérés à l'article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements devraient, au moment de déterminer quels éléments inclure dans l'indicateur d'activité et ses différentes composantes ou en exclure, se conformer aux normes réglementaires internationales.
- (2) Il serait disproportionné, pour certaines composantes des produits et des charges, de démêler la valeur de leurs différents sous-composantes ou éléments. Il s'ensuit que lorsqu'un élément de produits ou de charges figure dans la liste des éléments exclus, mais contient également des sous-éléments qui devraient être inclus, ou inversement, les établissements devraient veiller à ce que ces sous-éléments ne soient pas inclus ou exclus plus d'une fois.
- (3) Afin de s'aligner sur les normes réglementaires internationales, les établissements devraient inclure les produits et charges d'intérêts dans la composante «intérêts, contrats de location et dividendes». L'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 impose aux établissements d'inclure tous les produits et charges résultant de contrats de location-financement et de contrats de location simple, y compris les amortissements et les dépréciations, dans la composante «intérêts, contrats de location et dividendes». Les éléments liés aux contrats de location inclus dans la composante «intérêts, contrats de location et dividendes» de l'indicateur d'activité devraient être alignés sur ceux prévus par la norme internationale d'information financière (IFRS) 16. En conséquence, les établissements devraient inclure dans la composante «intérêts, contrats de location et

---

<sup>1</sup> JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>.

dividendes» tous les produits et charges provenant d'immeubles de placement qui génèrent des loyers, y compris les revenus locatifs provenant d'immeubles de placement.

- (4) Afin de garantir la cohérence avec les normes réglementaires internationales, les établissements devraient calculer la composante «actifs» visée à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 comme étant égale à la somme de certains actifs du bilan. Étant donné que la composante «actifs» entre dans le calcul de la composante «intérêts, contrats de location et dividendes», les établissements devraient également inclure dans la composante «actifs» tous les actifs du bilan qui génèrent des produits d'intérêts ou entraînent des charges d'intérêts.
- (5) Les établissements devraient inclure les produits de dividendes dans la composante «intérêts, contrats de location et dividendes». Les produits de dividendes devraient comprendre les produits de dividendes de l'établissement provenant de placements en actions et en fonds non consolidés dans les états financiers de l'établissement, y compris les produits de dividendes des filiales, sociétés affiliées et coentreprises n'entrant pas dans le périmètre de consolidation.
- (6) Les établissements devraient inclure les autres produits d'exploitation dans la composante «services». Les autres produits d'exploitation comprennent les produits provenant d'opérations bancaires ordinaires qui ne sont pas inclus dans les autres éléments de l'indicateur d'activité mais sont de nature similaire.
- (7) Conformément à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements sont tenus d'inclure dans les autres charges d'exploitation leurs dépenses et pertes sur événements de risque opérationnel. Ces événements de risque opérationnel peuvent se présenter sous plusieurs formes dans les états financiers d'un établissement (charges, pertes, provisions, dépréciations, amortissements). Les établissements devraient donc inclure dans leurs autres charges d'exploitation toutes les incidences résultant d'événements de risque opérationnel qui affectent leurs états financiers, quelle que soit la manière dont ces charges sont catégorisées ou comptabilisées. Étant donné que l'article 314, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 précise que les primes versées et les paiements reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance ne doivent pas entrer dans le calcul de l'indicateur d'activité, il s'ensuit que les autres charges d'exploitation devraient être brutes des polices d'assurance ou de réassurance achetées. Néanmoins, ces charges devraient être nettes des recouvrements hors assurance et réassurance. Ces charges devraient également inclure les pertes exceptionnelles que les établissements peuvent exclure du calcul de leurs pertes annuelles pour risque opérationnel après avoir obtenu l'autorisation visée à l'article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (8) Afin de fournir des informations appropriées et exhaustives sur l'emplacement dans leurs états financiers où les incidences financières résultant d'événements de risque opérationnel sont comptabilisées, les établissements devraient décomposer ces incidences financières selon les principaux postes du compte de résultat où ces incidences sont comptabilisées.
- (9) Les établissements devraient inclure dans la composante «services» les produits d'honoraires et de commissions, y compris les produits reçus pour la fourniture de conseils et de services, ainsi que les produits reçus en tant que prestataire extérieur de services financiers.
- (10) Les établissements devraient inclure dans la composante «services» les charges d'honoraires et de commissions, y compris les rémunérations versées pour l'obtention de conseils et de services, ainsi que les frais de sous-traitance payés en échange de services

financiers, mais hors frais de sous-traitance payés en échange de services non financiers tels que la logistique, l'informatique ou les ressources humaines.

- (11) Certains types d'opérations ou de choix comptables, comme la couverture économique de la juste valeur par le biais du compte de résultat et la séparation des dérivés incorporés dans des instruments financiers hybrides ou structurés hôtes, peuvent entraîner une augmentation injustifiée de la composante «financière», dont la formule de calcul prévoit qu'il faut faire la somme des valeurs absolues des profits et pertes de la composante «portefeuille de négociation» et de la composante «portefeuille bancaire». En couverture économique, cette augmentation injustifiée est due à la présence de types d'opérations qui sont strictement liées les unes aux autres et dont les signes (profit ou perte) sont opposés. Lorsqu'ils sont enregistrés conformément aux normes comptables, les montants de ces opérations sont comptabilisés dans différentes composantes de l'indicateur d'activité (à savoir la composante «portefeuille de négociation» et la composante «portefeuille bancaire»). Les établissements financiers ne peuvent dès lors pas opérer de compensation entre ces montants lorsque ceux-ci entrent dans le calcul de la composante «financière». Dans un tel cas, ils devraient être autorisés à adopter l'approche fondée sur la limite prudentielle, c'est-à-dire à calculer la composante «financière» conformément à la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (12) Les établissements devraient inclure dans la composante «financière» la composante «portefeuille de négociation», qui contient les profits ou pertes nets sur les actifs et passifs détenus à des fins de négociation, la comptabilité de couverture et les variations de change.
- (13) Les établissements devraient inclure dans la composante «financière» la composante «portefeuille bancaire», qui contient les profits ou pertes nets sur les actifs et passifs financiers du portefeuille hors négociation, ainsi que les profits ou pertes nets provenant de la comptabilité de couverture et des variations de change des éléments du portefeuille hors négociation. Les pertes déjà prises en compte dans le calcul des actifs pondérés en fonction du risque de crédit ne devraient pas être incluses dans la composante «portefeuille bancaire».
- (14) Afin que l'approche fondée sur la limite prudentielle ne puisse être utilisée de manière abusive, la notion d'«augmentation injustifiée de la composante “financière”» dans le cas de la couverture économique ne devrait pas être étendue aux profits et aux pertes sur les instruments de couverture du portefeuille de négociation qui ne sont pas clairement liés aux profits et pertes sur les instruments couverts du portefeuille hors négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, ou aux situations dans lesquelles les établissements ne respectent pas pleinement les règles et conditions de l'approche fondée sur la limite prudentielle énoncées à la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013. En outre, les ajustements de la composante «financière» devraient être limités au montant du résultat qui est lié aux risques effectivement couverts par la couverture et qui compense effectivement le résultat comptable des éléments couverts.
- (15) Les établissements qui ont l'intention d'adopter l'approche fondée sur la limite prudentielle devraient être en mesure de calculer le résultat de toutes les positions détenues dans le portefeuille de négociation prudentiel et le portefeuille hors négociation prudentiel, sur les trois exercices financiers pris en considération pour le calcul de la composante «financière». En cas de couverture économique, les établissements devraient être en mesure d'identifier le résultat des instruments couverts et des couvertures liées, en reliant les couvertures aux risques couverts, et de documenter la relation de couverture conformément à leurs objectifs en matière de gestion des risques. Ces calculs diffèrent du calcul effectué selon l'approche comptable et ne sont pas fondés sur des normes

comptables harmonisées, ni soumis à une obligation de rapports prudentiels périodiques. Par conséquent, seuls les établissements qui ont mis en place des politiques, des procédures, des systèmes et des contrôles pour effectuer ces calculs de manière appropriée et identifier les montants des profits et pertes en cas de couverture économique, en les documentant correctement, devraient être autorisés à adopter l'approche fondée sur la limite prudentielle.

- (16) Afin que les établissements ne puissent procéder à un arbitrage réglementaire en choisissant pour quels exercices compris dans le calcul adopter l'approche fondée sur la limite prudentielle, il conviendrait de leur imposer d'appliquer ladite approche pour les trois exercices financiers pris en considération pour le calcul de l'indicateur d'activité. En outre, les établissements devraient être autorisés à utiliser l'approche fondée sur la limite prudentielle pour certaines entités du même groupe ou certains types d'opérations ou de choix comptables, notamment ceux liés à la couverture d'émissions structurées, en combinaison avec l'approche comptable. En particulier, lorsque les établissements n'appliquent l'approche fondée sur la limite prudentielle qu'à certains types d'opérations, ils devraient utiliser l'approche comptable pour le reste du bilan.
- (17) Afin de permettre aux autorités compétentes de réexaminer l'adoption de l'approche fondée sur la limite prudentielle, les établissements qui ont l'intention d'adopter cette approche devraient fournir à leurs autorités compétentes des informations et documents adéquats avant sa mise en œuvre. Les établissements qui ont l'intention de n'utiliser que partiellement l'approche fondée sur la limite prudentielle devraient, pour la même raison, inclure également dans la notification des informations sur l'approche comptable.
- (18) Lorsqu'une condition permettant l'adoption de l'approche fondée sur la limite prudentielle n'est plus remplie, les établissements devraient revenir à l'approche comptable. Afin d'éviter les arbitrages réglementaires, il conviendrait de faire en sorte que les établissements ne puissent pas passer trop fréquemment d'une approche à l'autre.
- (19) Du point de vue du risque opérationnel, les produits ou services de réassurance ne diffèrent pas conceptuellement des produits ou services financiers dans le cas desquels les produits et les charges découlant de leur distribution sont inclus dans l'indicateur d'activité, généralement sous «produits d'honoraires et de commissions» ou «charges d'honoraires et de commissions». Par conséquent, les établissements ne devraient pas exclure du calcul de leur indicateur d'activité les produits et les charges résultant de la distribution de produits ou de services d'assurance ou de réassurance.
- (20) Certaines incidences financières liées à des actifs en location simple ou résultant d'événements de risque opérationnel, ou les frais de sous-traitance payés en échange de services financiers, pourraient, dans des cas spécifiques, être comptabilisées au titre des éléments suivants, énumérés à l'article 314, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013: les charges administratives, y compris les frais de personnel, mentionnées à l'article 314, paragraphe 7, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, l'amortissement d'actifs corporels et incorporels, mentionné à l'article 314, paragraphe 7, point f), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les dépréciations et les reprises de dépréciations, mentionnées à l'article 314, paragraphe 7, point i), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans de tels cas, les établissements ne devraient pas exclure ces incidences financières du calcul de l'indicateur d'activité.
- (21) En cas d'acquisition, de fusion ou de cession, la prise en compte de la période de trois exercices financiers sur la base des états financiers aux fins du calcul de l'indicateur d'activité peut entraîner une divergence entre les exigences de fonds propres pour risque opérationnel et le profil de risque effectif d'un établissement donné. Il est donc nécessaire

d'établir une méthode pour déterminer l'ajustement à apporter à l'indicateur d'activité en cas de fusion, d'acquisition ou de cession, ainsi que les conditions d'octroi de l'autorisation d'exclure de l'indicateur d'activité les montants liés aux entités ou activités cédées, afin d'assurer un meilleur alignement entre les exigences de fonds propres des établissements et leur profil de risque effectif.

- (22) L'indicateur d'activité est une approximation du risque opérationnel fondé sur les états financiers. Les établissements devraient donc en principe fonder leur ajustement à la suite d'une fusion ou d'une acquisition sur les états financiers audités de l'entité ou des activités issues de la fusion ou de l'acquisition. Toutefois, ils peuvent éprouver des difficultés à extraire, pour tenir compte de cette opération, un ensemble de données historiques précises relatives à l'entité ou aux activités fusionnées ou acquises pour la période de trois exercices à prendre en considération. Ils devraient donc avoir la possibilité d'utiliser d'autres méthodes de calcul lorsque les données historiques relatives à l'entité ou aux activités acquises ou fusionnées ne sont pas disponibles ou suffisamment précises pour couvrir l'ensemble de la période à prendre en considération pour le calcul de leur indicateur d'activité. Ces méthodes de calcul alternatives devraient être suffisamment prudentes.
- (23) La cession d'une activité ou d'une entité n'entraîne pas toujours un transfert intégral du risque opérationnel lié à l'entité ou aux activités cédées à l'entité acquérante. Les modalités de la cession peuvent prévoir un accord d'indemnisation en cas de nouveaux passifs ou de nouvelles pertes résultant d'événements de risque opérationnel survenus avant la cession. Par conséquent, en cas de cession, les conditions dans lesquelles les autorités compétentes peuvent accorder l'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient, en particulier, prévoir que l'entité ou l'activité cédée n'a plus d'importance au regard du profil de risque de l'établissement.
- (24) Conformément à l'article 316, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements dont l'indicateur d'activité est égal ou supérieur à 750 millions d'euros doivent, outre l'indicateur d'activité, compiler des données sur les pertes pour risque opérationnel et calculer leurs pertes annuelles pour risque opérationnel. Les normes internationales sur le risque opérationnel, et notamment celles du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, exigent que les événements de perte soient classés en sept types d'événements. Pour être conforme à ces normes, la taxinomie des risques relative au risque opérationnel visée à l'article 317, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013 devrait suivre la même classification des types d'événements.
- (25) Afin d'obtenir un système de classification suffisamment détaillé, la taxinomie des risques relative au risque opérationnel devrait également inclure un deuxième niveau de classification, fondé sur les meilleures pratiques du secteur. En conséquence, les données sur les événements de perte devraient, dans la taxinomie des risques relative au risque opérationnel, être organisées en types d'événements de niveau 1, représentant les macroévénements auxquels un événement de perte devrait être rattaché, et en catégories de niveau 2, détaillant les caractéristiques des types d'événements de niveau 1 correspondants. Afin de favoriser l'harmonisation de l'enregistrement des événements de perte, les catégories de niveau 2 ainsi que la description qu'elles contiennent devraient être conformes aux normes internationales et aux bonnes pratiques du secteur.
- (26) Afin de donner un aperçu complet des pertes d'un établissement, la taxinomie des risques relative aux risques opérationnels devrait être conçue de telle manière que les types d'événements de niveau 1, de même que les catégories de niveau 2, sont mutuellement exclusifs et collectivement exhaustifs, sans catégorie résiduelle.

- (27) Bien que les types d'événements de niveau 1 et les catégories de niveau 2 doivent être exhaustifs en ce qui concerne les pertes pour risque opérationnel, il peut être nécessaire d'attribuer à certains événements de perte une description supplémentaire en plus de leur rattachement à un type d'événement de niveau 1 et à une catégorie de niveau 2. Afin d'enrichir les informations disponibles sur les événements de perte qui sont enregistrées, les établissements devraient assigner à ces événements un ou, s'il y a lieu, plusieurs attributs. Compte tenu de leur nature, ces attributs ne devraient pas être conçus de manière à être mutuellement exclusifs et collectivement exhaustifs. Il devrait donc être possible d'assigner plusieurs attributs à un seul événement de perte, y compris les événements de perte liés aux «prestataires tiers de services TIC» au sens de l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, auxquels devraient être apposés à la fois les attributs «risque lié aux TIC» et «risque lié aux tiers».
- (28) Pour décrire de manière adéquate les pertes qu'ils ont subies, les établissements ne devraient enregistrer, dans l'ensemble de données sur les pertes, que les pertes pertinentes pour le calcul de la perte annuelle pour risque opérationnel. Toutefois, ils ne devraient pas inclure, dans l'ensemble de données sur les pertes, les pertes qui sont recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables, puisque celles-ci sont comptabilisées comme des pertes rapidement recouvrées.
- (29) La taxinomie des risques relative au risque opérationnel devrait permettre une surveillance efficace du risque opérationnel et devrait être proportionnée lors de sa première application. C'est pourquoi les données historiques relatives aux catégories de niveau 2 et aux attributs devraient être fournies dans toute la mesure du possible ou sur une base volontaire pour au moins l'exercice complet 2025. À l'inverse, étant donné que les catégories de niveau 1 demeurent inchangées par rapport au cadre existant, les établissements devraient fournir des données historiques pour au moins les exercices écoulés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.
- (30) Une fusion ou acquisition peut contraindre un établissement à calculer les pertes annuelles pour risque opérationnel, du fait de l'accroissement de son indicateur d'activité. En outre, du fait des difficultés liées à l'intégration des entités acquises ou fusionnées, l'obligation de calculer les pertes pour risque opérationnel pourrait représenter une contrainte excessive pour les établissements. Les établissements devraient donc disposer de suffisamment de temps pour se conformer à l'obligation de calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel.
- (31) L'indicateur d'activité des établissements peut n'être égal ou supérieur à 750 millions d'EUR que temporairement, en raison de circonstances transitoires. Par conséquent, le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel lorsque le dépassement du seuil n'est qu'une exception temporaire dans une période précise représenterait une contrainte excessive pour ces établissements.
- (32) Dans des circonstances particulières, des établissements-relais peuvent être créés pour gérer la résolution des établissements. Compte tenu de la spécificité des établissements-relais et de leur nature temporaire, le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel représenterait pour eux une contrainte excessive. C'est pourquoi ils devraient être exemptés de cette obligation.

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier et modifiant les règlements (CE) n° 1060/2009, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 909/2014 et (UE) 2016/1011 (JO L 333 du 27.12.2022, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2554/oj>).

- (33) Les entités ou activités acquises ou fusionnées peuvent enregistrer les pertes au moyen d'une taxinomie des risques différente de celle de l'établissement déclarant. À des fins de comparabilité et de cohérence des données, l'établissement déclarant devrait reclasser les pertes des entités acquises ou fusionnées en utilisant la taxinomie des risques visée à l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013.
- (34) Les pertes des entités ou activités acquises ou fusionnées peuvent être libellées dans une monnaie différente de celle des pertes de l'établissement déclarant. L'établissement déclarant devrait donc intégrer ces pertes dans les siennes en utilisant, pour chaque fenêtre de dix ans, le taux de change utilisé à la fin de l'exercice concerné.
- (35) Les entités ou activités fusionnées ou acquises peuvent ne pas enregistrer leurs pertes ou les enregistrer à l'aide d'une taxinomie des risques différente de celle visée à l'article 317, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013 parce qu'elles ne sont pas tenues, en vertu du droit applicable, de constituer l'ensemble de données sur les pertes prévu à l'article 317, paragraphe 2, dudit règlement. Il est également possible que les entités ou activités fusionnées ou acquises n'aient pas relevé, pendant chacune des dix années précédant la fusion ou l'acquisition, du champ d'application de l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013. Dans de tels cas, les établissements devraient calculer les pertes annuelles pour risque opérationnel sur la base des pertes déclarées pour lesquelles des données sont disponibles, en ajustant le résultat pour tenir compte du taux de couverture des pertes déclarées par rapport à l'ensemble de l'établissement.
- (36) Les dispositions du présent règlement sont étroitement liées, car elles précisent toutes des aspects essentiels des exigences en matière de risque opérationnel. Afin d'assurer la cohérence des dispositions, de faciliter l'accès des utilisateurs finaux et de permettre aux établissements d'appliquer ces dispositions de manière cohérente, il convient de les inclure dans un seul et même règlement.
- (37) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.
- (38) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil<sup>3</sup>,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

**PARTIE I**  
**COMPOSANTES DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ, ÉLÉMENTS À EXCLURE DE CET**  
**INDICATEUR ET AJUSTEMENTS DE CET INDICATEUR**

**TITRE I**  
**COMPOSANTES DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ**

**CHAPITRE 1**  
**Composante «intérêts, contrats de location et dividendes»**

*Article premier*  
**Produits d'intérêt**

Les établissements calculent les produits d'intérêts visés à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les sous-éléments suivants:

- (a) les produits d'intérêts sur actifs financiers détenus à des fins de négociation;
- (b) les produits d'intérêts sur actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- (c) les produits d'intérêts sur actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- (d) les produits d'intérêts sur actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- (e) les produits d'intérêts sur actifs financiers au coût amorti;
- (f) les produits d'intérêts sur dérivés en comptabilité de couverture – dérivés de taux d'intérêt;
- (g) les produits d'intérêts sur autres actifs;
- (h) les produits d'intérêts sur passifs;
- (i) les produits des contrats de location simple, y compris les revenus locatifs tirés d'immeubles de placement;
- (j) les produits des variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur;
- (k) les profits sur actifs donnés en location, y compris sur modifications de contrats de location.

*Article 2*  
**Charges d'intérêts**

Les établissements calculent les charges d'intérêts visées à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les sous-éléments suivants:

- (a) les charges d'intérêts sur passifs financiers détenus à des fins de négociation;
- (b) les charges d'intérêts sur passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- (c) les charges d'intérêts sur passifs financiers évalués au coût amorti;

- (d) les charges d'intérêts sur dérivés en comptabilité de couverture – dérivés de taux d'intérêt;
- (e) les charges d'intérêts sur autres passifs;
- (f) les charges d'intérêts sur actifs;
- (g) les charges sur contrats de location simple, y compris les charges d'exploitation directes sur des immeubles de placement qui génèrent des loyers;
- (h) les charges sur les variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont évalués selon le modèle de la juste valeur;
- (i) les pertes sur actifs en location simple;
- (j) les amortissements et dépréciations ou la reprise de dépréciation d'actifs en location simple dont les produits ou les charges sont inclus dans le calcul de la composante «intérêts».

Les sous-éléments visés au premier alinéa ne contiennent aucune charge résultant d'événements de risque opérationnel. Les établissements incluent plutôt ces charges dans l'élément visé à l'article 6, paragraphe 1, point d), i).

#### *Article 3*

#### **Composante «actifs»**

Les établissements calculent la composante «actifs» visée à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les sous-éléments suivants:

- (a) la valeur comptable brute des comptes à vue auprès de banques centrales et autres dépôts à vue;
- (b) la valeur comptable brute des titres de créance;
- (c) la valeur comptable brute des prêts et avances;
- (d) la juste valeur des dérivés classés en tant qu'actifs financiers à la date de référence pour le calcul de la composante «actifs», pour autant que les flux provenant de ces dérivés aient été comptabilisés au cours de l'exercice dans la composante «intérêts»;
- (e) la valeur comptable des actifs corporels et incorporels faisant l'objet d'un contrat de location.

Aux fins du point d), les établissements incluent les dérivés détenus à des fins de négociation, y compris les couvertures économiques, et les dérivés traités en comptabilité de couverture.

#### *Article 4*

#### **Composante «dividendes»**

La composante «dividendes» visée à l'article 314, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 est constituée des produits de dividendes sur instruments de capitaux propres et investissements.

## **CHAPITRE 2**

### **Composante «services»**

#### *Article 5*

#### **Autres produits d'exploitation**

Les établissements calculent les autres produits d'exploitation visés à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les éléments suivants, à l'exception du recouvrement des charges administratives:

- (a) les produits des variations de la juste valeur d'actifs corporels évalués selon le modèle de la juste valeur, à l'exception des produits des variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont mesurés selon le modèle de la juste valeur;
- (b) les autres produits ne résultant pas de contrats de location;
- (c) les profits sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées.

#### *Article 6*

#### **Autres charges d'exploitation**

1. Les établissements calculent les autres charges d'exploitation visées à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les éléments suivants:

- (a) les charges sur les variations de la juste valeur d'actifs corporels évalués selon le modèle de la juste valeur, à l'exception des charges sur les variations de la juste valeur d'immeubles de placement qui génèrent des loyers et sont mesurés selon le modèle de la juste valeur;
- (b) les autres charges ne résultant pas d'événements de risque opérationnel, ni d'actifs donnés en location;
- (c) les pertes sur actifs non courants et groupes destinés à être cédés, classés comme détenus en vue de la vente et non assimilables à des activités abandonnées;
- (d) les pertes, charges, provisions et autres incidences financières dues à des événements de risque opérationnel comptabilisés dans n'importe quel poste du compte de résultat, y compris les pertes, charges, provisions et autres incidences financières comptabilisées dans les postes suivants:
  - i) les charges d'intérêts;
  - ii) les autres charges d'exploitation;
  - iii) les charges de personnel;
  - iv) les autres charges administratives;
  - v) les amortissements;
  - vi) les provisions ou (–) reprises de provisions;
  - vii) les dépréciations ou (–) reprises de dépréciations.

2. Aux fins du paragraphe 1, point d), les pertes, charges, provisions et autres incidences financières dues à des événements de risque opérationnel:

- (a) sont nettes des paiements correspondants reçus autrement que dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance;

- (b) ne sont pas nettes des paiements correspondants reçus dans le cadre de polices d'assurance ou de réassurance achetées;
- (c) incluent les pertes exceptionnelles qui, à la suite de l'autorisation accordée par l'autorité compétente conformément à l'article 320, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, peuvent être exclues du calcul de la perte annuelle pour risque opérationnel de l'établissement.

#### *Article 7*

#### **Composante «produits d'honoraires et de commissions»**

La composante «produits d'honoraires et de commissions» visée à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 comprend les produits provenant d'activités auxiliaires aux services financiers, y compris les produits provenant des activités informatiques nécessaires à l'exécution d'un service financier. Les établissements calculent les produits d'honoraires et de commissions en additionnant les éléments suivants:

- (a) les produits d'honoraires et de commissions provenant de titres;
- (b) les produits d'honoraires et de commissions provenant du financement des entreprises;
- (c) les produits d'honoraires et de commissions provenant de la prestation de conseils donnant lieu à la perception d'honoraires;
- (d) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'opérations de compensation et règlement;
- (e) les produits d'honoraires et de commissions provenant de la gestion d'actifs;
- (f) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'activités de conservation;
- (g) les produits d'honoraires et de commissions provenant de services administratifs centraux de placement collectif;
- (h) les produits d'honoraires et de commissions provenant de transactions fiduciaires;
- (i) les produits d'honoraires et de commissions provenant de services de paiement;
- (j) les produits d'honoraires et de commissions provenant de ressources clients distribuées mais non gérées;
- (k) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'instruments financiers structurés;
- (l) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'activités de gestion de prêts;
- (m) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'engagements de prêt donnés;
- (n) les produits d'honoraires et de commissions provenant de garanties financières données;
- (o) les produits d'honoraires et de commissions provenant de prêts accordés;
- (p) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'opérations de change;
- (q) les produits d'honoraires et de commissions provenant d'opérations sur matières premières;
- (r) les autres produits d'honoraires et de commissions.

## *Article 8*

### **Composante «charges d'honoraires et de commissions»**

La composante «charges d'honoraires et de commissions» visée à l'article 314, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 comprend les charges résultant d'activités auxiliaires aux services financiers, y compris les charges provenant des activités informatiques nécessaires à l'exécution d'un service financier. Les établissements calculent les charges d'honoraires et de commissions en additionnant les éléments suivants:

- (a) les charges d'honoraires et de commissions provenant de titres;
- (b) les charges d'honoraires et de commissions provenant d'opérations de compensation et de règlement;
- (c) les charges d'honoraires et de commissions provenant de la gestion d'actifs;
- (d) les charges d'honoraires et de commissions provenant d'activités de conservation;
- (e) les charges d'honoraires et de commissions provenant de services de paiement;
- (f) les charges d'honoraires et de commissions provenant d'activités de gestion de prêts;
- (g) les charges d'honoraires et de commissions provenant d'engagements de prêt reçus;
- (h) les charges d'honoraires et de commissions provenant des garanties financières reçues;
- (i) les charges d'honoraires et de commissions provenant de la distribution de produits par fournisseur externe;
- (j) les charges d'honoraires et de commissions provenant d'opérations de change;
- (k) les autres charges d'honoraires et de commissions.

## **CHAPITRE 3**

### **Composante «financière»**

## *Article 9*

### **Calcul de la composante «financière»**

Lorsqu'ils calculent la composante «financière» visée à l'article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements suivent l'une des approches suivantes:

- (a) l'«approche comptable», selon laquelle ils calculent la composante «financière» conformément aux articles 10 et 11 du présent règlement sur la base du référentiel comptable applicable;
- (b) l'«approche fondée sur la limite prudentielle», selon laquelle ils calculent la composante «financière» conformément à l'article 12 du présent règlement sur la base de la limite prudentielle prévue dans la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
  - i) certains types d'opérations ou de choix comptables, comme la couverture économique de la juste valeur par le biais du compte de résultat ou la séparation des dérivés incorporés dans des instruments financiers hybrides ou structurés hôtes, entraînent une augmentation injustifiée de la composante «financière» lorsque l'approche comptable est utilisée;

- ii) l'établissement a mis en place des politiques, des procédures, des systèmes et des contrôles pour:
  - 1) identifier le résultat des instruments couverts et des couvertures liées, en reliant ces couvertures aux risques couverts;
  - 2) calculer correctement les profits et les pertes du portefeuille de négociation prudentiel et du portefeuille hors négociation prudentiel;
- iii) les politiques, procédures, systèmes et contrôles internes permettent de documenter la relation de couverture et ses changements au fil du temps, en fonction des objectifs et des choix en matière de gestion des risques;
- iv) les ajustements de la composante «financière» sont limités au montant du résultat qui est lié aux risques effectivement couverts par la couverture et qui compense effectivement les résultats comptables des éléments couverts.

## SECTION 1

### CALCUL DE LA COMPOSANTE «FINANCIERE» CONFORMEMENT A L'APPROCHE COMPTABLE

#### *Article 10*

#### **Composante «portefeuille de négociation»**

Lorsqu'ils calculent la composante «financière» conformément à l'approche comptable, les établissements calculent la composante «portefeuille de négociation» visée à l'article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les éléments suivants:

- (a) les profits ou (–) pertes sur actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation, en net;
- (b) les profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, en net, lorsque la comptabilité de couverture est utilisée pour couvrir des actifs et passifs financiers détenus à des fins de négociation;
- (c) les différences de change [profits ou (–) pertes], en net, lorsque ces différences proviennent d'actifs et de passifs financiers détenus à des fins de négociation.

#### *Article 11*

#### **Composante «portefeuille bancaire»**

Lorsqu'ils calculent la composante «financière» conformément à l'approche comptable, les établissements calculent la composante «portefeuille bancaire» visée à l'article 314, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 en additionnant les éléments suivants:

- (a) les profits ou (–) pertes sur la décomptabilisation d'actifs et de passifs financiers non évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, net;
- (b) les profits ou (–) pertes sur les actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation, obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat;
- (c) les profits ou (–) pertes sur les actifs et passifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, en net;
- (d) les profits ou (–) pertes résultant de la comptabilité de couverture, en net, lorsque la comptabilité de couverture est utilisée pour couvrir des actifs et passifs financiers autres que détenus à des fins de négociation;

- (e) les différences de change [profits ou (-) pertes], en net, lorsque ces différences proviennent d'actifs et de passifs financiers autres que détenus à des fins de négociation.

## SECTION 2

### CALCUL DE LA COMPOSANTE «FINANCIERE» CONFORMEMENT A L'APPROCHE FONDEE SUR LA LIMITE PRUDENTIELLE

#### *Article 12*

#### **Approche fondée sur la limite prudentielle**

1. Lorsqu'ils utilisent l'approche fondée sur la limite prudentielle pour calculer la composante «financière», les établissements ajustent les éléments visés aux articles 10 et 11 du présent règlement conformément à la troisième partie, titre I, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
2. Les établissements appliquent l'approche fondée sur la limite prudentielle de manière cohérente avec leurs stratégies, politiques, procédures, systèmes et contrôles, comme prévu à la troisième partie, titre 1, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Les établissements peuvent utiliser l'approche fondée sur la limite prudentielle en combinaison avec l'approche comptable.

Aux fins du premier alinéa, les établissements peuvent utiliser l'approche fondée sur la limite prudentielle pour certaines entités du même groupe ou certains types d'opérations. Dans ce cas, ils démontrent que le choix du champ d'application de l'approche fondée sur la limite prudentielle n'est pas effectué à des fins d'arbitrage réglementaire. Ils appliquent l'approche comptable à la partie restante du bilan. Ils notifient aux autorités compétentes toute modification importante du champ d'application de l'approche fondée sur la limite prudentielle, conformément à l'article 13.

4. Les établissements appliquent l'approche fondée sur la limite prudentielle aux trois exercices pris en considération pour le calcul de la composante «financière».
5. Lorsque les établissements appliquent l'approche fondée sur la limite prudentielle, les autorités compétentes vérifient si les conditions prévues à l'article 9, point b), sont remplies.

#### *Article 13*

#### **Procédure de notification pour l'utilisation de l'approche fondée sur la limite prudentielle**

1. Les établissements notifient à leur autorité compétente leur intention d'utiliser l'approche fondée sur la limite prudentielle au moins 90 jours avant de commencer à l'utiliser.
2. La notification de l'intention d'utiliser l'approche fondée sur la limite prudentielle contient les éléments suivants:
  - (a) une confirmation que l'utilisation de l'approche fondée sur la limite prudentielle a été approuvée par l'organe de direction ou par un comité interne désigné par celui-ci, ainsi que la date de cette approbation;
  - (b) la date à partir de laquelle l'approche fondée sur la limite prudentielle sera utilisée;
  - (c) la description des types d'opérations ou des choix comptables entraînant l'augmentation injustifiée de la composante «financière» et les attentes de l'établissement quant à leur évolution;

- (d) une description des portefeuilles de la composante «portefeuille de négociation» et de la composante «portefeuille bancaire» qui sont touchés par l'augmentation injustifiée;
- (e) la valeur des portefeuilles visés au point d) à la date de référence de la notification, exprimée:
  - i) en montant notionnel pour les dérivés;
  - ii) en montant nominal pour les titres de créance;
  - iii) en valeur de marché pour les actions et les organismes de placement collectif;
- (f) la contribution par filiale aux portefeuilles visés aux points d) et e), lorsque la notification est soumise par une entité consolidante;
- (g) une description des ajustements apportés aux éléments visés aux articles 10 et 11 en raison de l'utilisation de l'approche fondée sur la limite prudentielle;
- (h) une analyse de l'incidence, par rapport à l'approche comptable à la dernière date de déclaration, de l'utilisation de l'approche fondée sur la limite prudentielle sur:
  - i) la composante «portefeuille de négociation»;
  - ii) la composante «portefeuille bancaire»;
  - iii) la composante «financière»;
  - iv) l'indicateur d'activité;
  - v) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel;
- (i) lorsque les établissements appliquent l'approche fondée sur la limite prudentielle en combinaison avec l'approche comptable, conformément à l'article 12, paragraphe 3:
  - i) une description des types d'opérations pour lesquels l'approche comptable est utilisée;
  - ii) une analyse de l'incidence, par rapport à l'approche fondée sur la limite prudentielle à la dernière date de déclaration, de l'utilisation de l'approche comptable sur:
    - (1) la composante «portefeuille de négociation»;
    - (2) la composante «portefeuille bancaire»;
    - (3) la composante «financière»;
    - (4) l'indicateur d'activité;
    - (5) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel;
- (j) une description des politiques, procédures, systèmes et contrôles visés à l'article 9, point b), ii);
- (k) un rapport, faisant suite à d'un examen indépendant de la fonction indépendante de contrôle des risques de l'établissement, ou à un audit interne ou externe, sur le respect des conditions prévues à l'article 9, point b).

3. Le délai de 90 jours visé au paragraphe 1 ne commence à courir que lorsque les informations et les documents visés au paragraphe 2 ont été fournis.

4. Les établissements mettent à jour les documents suivants et les transmettent à leur autorité compétente:
  - (a) au moins une fois par an, les documents visés au paragraphe 2, points c) à i) et point k);
  - (b) les documents visés au paragraphe 2, point j), uniquement si des changements interviennent au cours de la période d'utilisation de l'approche fondée sur la limite prudentielle.

Aux fins du point a), les établissements fournissent à leur autorité compétente les documents visés au paragraphe 2, points h) et i), à la date de référence pour la mise à jour du calcul de l'indicateur d'activité.

#### *Article 14*

##### **Retour à l'approche comptable**

1. Les établissements reviennent à l'approche comptable lorsqu'une condition énoncée à l'article 9, point b), n'est plus remplie.
2. Les établissements qui sont revenus à l'approche comptable appliquent cette approche aux trois exercices financiers pris en considération pour le calcul de la composante «financière».
3. Les établissements qui sont revenus à l'approche comptable n'utilisent pas l'approche fondée sur la limite prudentielle au cours des trois exercices suivants.

#### *Article 15*

##### **Procédure de notification pour le retour à l'approche comptable**

1. Les établissements notifient aux autorités compétentes leur retour à l'approche comptable au moins 90 jours avant ce retour.
2. La notification du retour à l'approche comptable contient:
  - (a) une confirmation que le retour à l'approche comptable a été approuvé par l'organe de direction ou par un comité interne désigné par celui-ci, ainsi que la date de cette approbation;
  - (b) la date à partir de laquelle l'approche comptable sera utilisée;
  - (c) des informations sur les conditions prévues à l'article 9, point b), qui ne sont plus remplies;
  - (d) l'analyse de l'incidence, par rapport à l'approche fondée sur la limite prudentielle à la dernière date de déclaration, du retour à l'approche comptable sur:
    - i) la composante «portefeuille de négociation»;
    - ii) la composante «portefeuille bancaire»;
    - iii) la composante «financière»;
    - iv) l'indicateur d'activité;
    - v) les exigences de fonds propres pour risque opérationnel;
  - (e) un rapport, faisant suite à un examen indépendant de la fonction indépendante de contrôle des risques de l'établissement, ou à un audit interne ou externe, relatif aux points c) et d).

## TITRE II ÉLÉMENTS À EXCLURE DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ

### *Article 16*

#### **Champ d'application des exclusions de l'indicateur d'activité**

1. Aux fins de l'article 314, paragraphe 7, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements n'excluent pas du calcul de l'indicateur d'activité les produits et les charges résultant de la distribution de produits ou de services d'assurance ou de réassurance.
2. Aux fins de l'article 314, paragraphe 7, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements n'excluent pas du calcul de l'indicateur d'activité les éléments suivants, lorsqu'ils sont comptabilisés comme des charges administratives:
  - a) les frais de sous-traitance payés en échange de services financiers;
  - b) les frais liés aux contrats de location;
  - c) les charges administratives, y compris les charges de personnel, résultant d'événements de risque opérationnel.
3. Aux fins de l'article 314, paragraphe 7, points f) et i), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements n'excluent pas du calcul de l'indicateur d'activité les éléments suivants, lorsqu'ils sont liés à des actifs donnés en location ou résultent d'événements de risque opérationnel:
  - a) l'amortissement d'actifs corporels;
  - b) l'amortissement d'actifs incorporels;
  - c) les dépréciations ou les reprises de dépréciations.

## TITRE III AJUSTEMENTS DE L'INDICATEUR D'ACTIVITÉ

### *Article 17*

#### **Calcul des ajustements à apporter à l'indicateur d'activité en cas de fusions et d'acquisitions**

1. Lorsqu'ils calculent leur indicateur d'activité, les établissements incluent les éléments des entités ou activités acquises ou fusionnées, sur la base d'états financiers historiques audités. En ce qui concerne les acquisitions d'activités pour lesquelles il n'existe pas d'états financiers spécifiques historiques, les établissements fondent le calcul sur les informations financières historiques utilisées aux fins de la valorisation finale de l'activité acquise.
2. Les établissements qui peuvent prouver que les états financiers historiques audités ou les informations financières historiques concernant une activité ou entité acquise ou fusionnée ne sont pas disponibles ou exacts incluent cette entité ou activité dans le calcul de leur indicateur d'activité en multipliant celui-ci par le facteur M&A (fusions et acquisitions), qui est calculé selon la formule suivante et sur la base des dernières informations financières disponibles et exactes concernant cette entité ou cette activité, incluant l'exercice en cours annualisé:

$$\text{facteur M\&A} = \frac{\text{Produits d'exploitation nets de l'établissement} + \text{Produits d'exploitation nets de l'entité/activité}}{\text{Produits d'exploitation nets de l'établissement}}$$

où les *produits d'exploitation nets* sont calculés conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/3117 de la Commission<sup>4</sup> (FINREP F02.00\_r355\_c010).

3. Lorsque l'approche fondée sur le facteur M&A n'est pas applicable par manque de données, les établissements incluent les entités ou activités acquises ou fusionnées dans le calcul de leur indicateur d'activité en utilisant, en ce qui concerne ces entités ou activités, des prévisions financières fondées sur les informations utilisées aux fins de leur valorisation finale.
4. Dès que les entités ou activités acquises ou fusionnées sont entièrement incluses dans leurs états financiers, les établissements utilisent leurs états financiers audités aux fins du calcul de l'indicateur d'activité, et non la méthode prévue au paragraphe 2.
5. Les établissements appliquent également tout ajustement de l'indicateur d'activité conformément aux paragraphes 1 à 4 au niveau de leur entreprise mère, lorsque celle-ci est soumise au règlement (UE) n° 575/2013 en vertu de l'article 11 dudit règlement.
6. Les établissements notifient à leur autorité compétente leur projet d'inclure dans le calcul de leur indicateur d'activité, conformément aux méthodes prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3, les entités ou activités devant être acquises ou fusionnées. Les établissements procèdent à cette notification sans délai et au plus tard au moment de l'inclusion, conformément à l'article 315, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, des entités ou activités devant être acquises ou fusionnées et présentent les exigences de fonds propres pour risque opérationnel calculées conformément aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

#### *Article 18*

### **Délais relatifs aux ajustements à apporter à l'indicateur d'activité à la suite d'une fusion ou d'une acquisition**

Les établissements tiennent compte des ajustements visés à l'article 17 à la première date de déclaration applicable au titre du règlement d'exécution (UE) 2024/3117 après la date à laquelle la fusion ou l'acquisition prend effet.

#### *Article 19*

### **Procédure d'octroi de l'autorisation d'exclure de l'indicateur d'activité les montants liés aux entités ou aux activités cédées**

1. Les autorités compétentes peuvent accorder aux établissements l'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 après avoir analysé le profil de risque opérationnel des éléments suivants:
  - (a) la contribution des entités ou activités cédées aux pertes pour risque opérationnel de l'établissement durant au moins les cinq derniers exercices;
  - (b) tout accord contractuel par lequel l'établissement ou toute autre entité de son groupe s'engage à fournir à l'acquéreur des entités ou activités cédées une compensation ou une indemnisation pour les pertes ou passifs futurs résultant d'événements de risque opérationnel survenus avant la cession;

---

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/3117 de la Commission du 29 novembre 2024 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2021/451 de la Commission (JO L, 2024/3117, 27.12.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2024/3117/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/3117/oj)).

- (c) l'incidence de la cession d'entités ou d'activités sur la structure de gestion du risque opérationnel de l'établissement qui compromettrait sa capacité à identifier, mesurer et atténuer le risque opérationnel, y compris les modifications apportées aux systèmes informatiques, le transfert de ressources et tout autre aspect pertinent lié à la restructuration.
2. Les établissements qui demandent l'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 communiquent à leur autorité compétente les éléments suivants:
- (a) une description de la cession des entités ou des activités, les motifs de cette cession et les dates de sa mise en œuvre;
  - (b) une analyse quantitative de l'incidence de la cession des entités ou des activités sur les exigences de fonds propres pour risque opérationnel ainsi que toute pièce justificative, y compris les états financiers audités et les états financiers pro forma établis par un auditeur indépendant;
  - (c) le détail des pertes pour risque opérationnel liées aux entités ou activités cédées au cours des dix derniers exercices, le cas échéant;
  - (d) les modalités de la cession des entités ou des activités, y compris tout accord accessoire, ainsi qu'une analyse juridique concernant les passifs susceptibles d'être encourus à la suite d'événements qui ont eu lieu avant la cession;
  - (e) une confirmation que l'organe de direction a approuvé la cession des entités ou des activités, ainsi que la date de cette approbation;
  - (f) une analyse de l'incidence de la cession des entités ou des activités sur la structure de gestion du risque opérationnel de l'établissement;
  - (g) tout document ou toute information supplémentaire prouvant que les entités ou activités cédées ne sont plus jugées pertinentes au regard du profil de risque de l'établissement.
3. Les établissements soumettent à leur autorité compétente leur demande complète d'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 au moins 90 jours avant la date prévue pour l'ajustement de l'indicateur d'activité.
4. L'autorité compétente concernée répond par écrit à une demande d'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 dans un délai de 90 jours à compter de la réception des documents complets étayant cette demande.

#### *Article 20*

#### **Procédure d'octroi de l'autorisation d'exclure de l'indicateur d'activité les montants liés aux entités ou aux activités cédées lorsque l'incidence de la cession est faible**

1. Lorsque la demande visée à l'article 19, paragraphe 2, est présentée, l'autorisation visée à l'article 315, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 est réputée octroyée lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:
- (a) la somme des produits d'exploitation nets des entités ou activités cédées sur un exercice ne représente pas plus de 5 % des produits d'exploitation nets de l'établissement cédant sur le même exercice;
  - (b) l'autorité compétente ne s'oppose pas par écrit à la demande dans un délai de 90 jours à compter de la réception de l'ensemble des documents étayant celle-ci.

2. Les établissements effectuent le calcul visé au paragraphe 1, point a), en utilisant le montant des produits d'exploitation nets des entités ou activités cédées et de l'établissement cédant à la fin de l'exercice précédent.

#### *Article 21*

### **Calcul de l'ajustement de l'indicateur d'activité en cas de cession**

Les établissements qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 19 ou à l'article 20, selon le cas, peuvent exclure les montants d'indicateur d'activité liés aux entités ou activités cédées pour les trois derniers exercices, sur la base des états financiers audités de ces entités ou des informations financières utilisées aux fins de la valorisation finale de ces activités.

#### *Article 22*

### **Délais relatifs aux ajustements à apporter à l'indicateur d'activité en cas de cession**

Les établissements qui ont obtenu l'autorisation visée à l'article 19 ou à l'article 20, selon le cas, peuvent ajuster leur indicateur d'activité conformément à l'article 21. Ces établissements déclarent les exigences de fonds propres pour risque opérationnel révisées à la date de déclaration applicable suivante, telle que prévue dans le règlement d'exécution (UE) 2024/3117.

## **PARTIE II**

### **Taxinomie des pertes pour risque opérationnel, conditions dans lesquelles le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel peut être considéré comme une «contrainte excessive», calcul de l'ensemble de données sur les pertes et ajustements à apporter à cet ensemble de données sur les pertes**

#### **TITRE I**

### **Taxinomie des pertes pour risque opérationnel**

#### *Article 23*

### **Classification des événements de perte**

1. Aux fins de l'article 317, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements classent chaque événement de perte dans un seul type d'événement de niveau 1, conformément à l'article 24 du présent règlement, et dans une seule catégorie de niveau 2, conformément à ses articles 25 à 31. Lorsqu'un événement de perte relève de plusieurs types d'événements de niveau 1 ou de plusieurs catégories de niveau 2, les établissements classent cet événement dans le type d'événement de niveau 1 le plus pertinent ou la catégorie de niveau 2 la plus pertinente.
2. Les établissements apposent à chaque événement de perte tous les attributs applicables conformément à l'article 32.
3. Les établissements n'incluent pas dans l'ensemble de données sur les pertes les pertes qui sont entièrement recouvertes dans un délai de cinq jours ouvrables. Lorsque le recouvrement est partiel, les établissements n'incluent dans la perte brute visée à l'article 318, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, que la partie de la perte qui n'est pas recouverte dans un délai de cinq jours ouvrables.

4. Les établissements considèrent comme des événements de perte résultant de procédures judiciaires les pertes dues à tous les litiges et règlements par voie légale, incluant les règlements par décision de justice et les règlements extrajudiciaires.

*Article 24*

**Classification de niveau 1**

Les établissements classent chaque événement de perte dans l'un des types d'événements de niveau 1 suivants:

Classification du type d'événement de niveau 1	Description	Numéro de référence
Fraude interne	Pertes liées à des actes visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif, à l'exclusion des cas de discrimination ou d'inapplication des règles en matière de diversité, et impliquant au moins une partie interne (c'est-à-dire une partie ayant un lien direct avec l'établissement ou dont l'établissement est solidairement responsable), y compris dans les cas de collusion entre la partie interne et des parties externes.	1
Fraude externe	Pertes liées à des actes d'une partie externe visant à commettre une fraude ou un détournement d'actif, sans intervention d'une partie interne.	2
Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail	Pertes liées à des actes contraires aux dispositions législatives et conventions en matière d'emploi, de santé ou de sécurité, à la réparation de préjudices corporels ou à des cas de discrimination envers des salariés ou d'inapplication des règles en matière de diversité les concernant.	3
Clients, produits et pratiques commerciales	Pertes (autres que dues à la fraude) liées à un manquement à une obligation professionnelle envers un client donné (y compris les exigences en matière de confiance et d'adéquation du service), ou à la nature ou aux caractéristiques d'un produit.	4
Dommages aux actifs corporels	Pertes liées à la perte ou à l'endommagement d'actifs corporels ou d'actifs publics, ainsi qu'aux dommages subis par les salariés, les personnes	5

	affiliées à l'établissement ou les personnes non affiliées dont l'établissement est responsable, en raison de catastrophes naturelles ou d'autres événements, tels que des accidents, des dommages intentionnels, des guerres, des troubles civils, des émeutes et des actes de terrorisme.	
Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Pertes liées à une interruption de l'activité ou aux dysfonctionnements d'un système	6
Exécution, livraison et gestion des processus	Pertes liées aux défaillances du traitement des transactions ou de la gestion des processus et des données, ainsi qu'aux relations avec les contreparties commerciales, les vendeurs et les autorités réglementaires et fiscales.	7

*Article 25*

**Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Fraude interne»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Fraude interne», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Fraude interne	Description	Numéro de référence
Corruption	Acte de corruption commis par une partie interne à l'établissement.	1.1
Fraude interne commise à l'encontre de l'établissement	Fraude commise par une partie interne à l'encontre de l'établissement. Cette catégorie comprend le vol ou la manipulation de données ainsi que les pratiques malhonnêtes en matière de négociation, y compris lorsque ces actes sont perpétrés par recours aux opérations d'initiés et à la manipulation de positions, du profil de risque et du compte de résultat.	1.2
Fraude interne commise à l'encontre d'autres parties prenantes	Fraude commise par une partie interne à l'encontre de parties externes à l'établissement, y compris des clients et des tiers. Cette catégorie comprend le vol ou la manipulation de données ainsi que les	1.3

	pratiques malhonnêtes en matière de négociation, y compris lorsque ces actes sont perpétrés par recours aux opérations d'initiés et à la manipulation de positions, du profil de risque et du compte de résultat.	
--	---	--

*Article 26*

**Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Fraude externe»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Fraude externe», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Fraude externe	Description	Numéro de référence
Fraude commise par des clients de l'établissement	Actes frauduleux non liés au vol ou à la manipulation de données, qui ont été commis par un client de l'établissement, même en cas de collusion avec une autre personne.	2.1
Fraude non commise par des clients de l'établissement	Actes frauduleux non liés au vol ou à la manipulation de données, qui n'ont pas été commis par un client de l'établissement, y compris en utilisant l'identité d'une autre personne à son insu.	2.2
Vol et manipulation de données	Vol ou manipulation à des fins malveillantes de données dans les systèmes bancaires par quelque moyen que ce soit, y compris les cyberattaques. Cela concerne tous types de données, par exemple les données relatives aux clients, les données relatives aux salariés et les données relevant de la propriété exclusive de l'établissement.	2.3
Vol avec violence, cambriolage et vol d'actifs corporels	Vol avec violence, cambriolage et vol d'actifs corporels par une partie externe.	2.4

*Article 27*

**Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Pratiques en matière d'emploi et sécurité au travail», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Pratiques en matière d’emploi et sécurité au travail	Description	Numéro de référence
Pratique inadéquate en matière d’emploi	Pertes liées à des violations de la législation ou des exigences réglementaires en matière d’emploi (y compris les cas de mauvais traitement réel des salariés, ou perçu comme tel par ceux-ci, qui peuvent être qualifiés d’infraction réglementaire, et notamment les cas de licenciement abusif ou de harcèlement); à des relations de travail dysfonctionnelles (dont les actions collectives, et notamment les grèves, les litiges judiciaires, et la gestion inefficace des relations avec les syndicats/les groupes de travailleurs); ou à des cas de discrimination envers des salariés ou d’inapplication des règles en matière de diversité les concernant.	3.1
Pratique inadéquate en matière de sécurité au travail	Pertes liées à la défaillance de la sécurité au travail et au non-respect des règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs.	3.2

*Article 28*

**Classification de niveau 2 pour le type d’événement de niveau 1 «Clients, produits et pratiques commerciales»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Clients, produits et pratiques commerciales», au sens de l’article 24, dans l’une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Clients, produits et pratiques commerciales	Description	Numéro de référence
Mauvais traitement des clients/manquement aux devoirs à l’égard des clients	Comportement inapproprié envers les clients et non-respect des obligations envers les clients, actuels ou potentiels.	4.1
Violation de la confidentialité des données/mauvaise gestion de la confidentialité	Divulgarion inappropriée ou utilisation abusive d’informations confidentielles.	4.2
Pratiques de marché inappropriées,	Exercice d’activités économiques en violation des règles et normes commerciales, ce qui	4.3

pratiques contraires au droit antitrust/de la concurrence	comprend tous les types d'abus et de manipulation de marché.  Violations du droit antitrust ou du droit de la concurrence dans le cadre desquelles l'établissement n'agit pas conformément à l'intérêt supérieur des clients.	
Distribution et commercialisation inappropriées, y compris défaillance des services de vente	Moyens de distribution des produits et services inappropriés/inadéquats et pratiques de commercialisation directe inappropriées/incorrectes.  La défaillance des services de vente comprend la défaillance des services tant antérieurs que postérieurs à la vente. La défaillance des services antérieurs à la vente fait référence à la fourniture aux clients de services inadéquats/inappropriés avant la vente, tels que la vente abusive et l'absence de conseils adéquats. La défaillance des services postérieurs à la vente fait référence à la fourniture aux clients de services inadéquats/inappropriés après la vente, tels que l'absence de réponse aux plaintes des clients concernant la médiocre qualité des services de vente dans les délais fixés par le régulateur.	4.4
Criminalité financière	Risque de blanchiment de capitaux, de manquement aux obligations de connaissance de la clientèle et de violation des sanctions. Cette catégorie comprend:  a) le non-respect des restrictions imposées par des sanctions, y compris les événements de risque opérationnel dus à des transactions indues avec des pays soumis à des sanctions; b) la participation au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, y compris les manquements aux obligations de connaissance de la clientèle.	4.5
Infractions à la loi et à la réglementation, autres que celles spécifiquement rattachées à d'autres types d'événements ou à d'autres catégories	Infraction à toute obligation légale ou réglementaire, autre que celles spécifiquement rattachées à d'autres types d'événements ou à d'autres catégories, y compris les obligations légales de l'établissement et les obligations imposées par les autorités réglementaires et fiscales.  Cette catégorie comprend:  a) l'exercice de l'activité sans l'autorisation, la licence, la certification ou l'enregistrement nécessaires;	4.6

	b) l'évasion fiscale. Lorsque l'évasion fiscale constitue une violation délibérée de la réglementation fiscale, les établissements rattachent l'événement de perte au type d'événement 1.3.	
Mauvaise conception de produits et de services	Défauts dans la conception de produits ou services destinés à des clients, qui empêchent ces produits ou services de répondre aux besoins des clients.	4.7
Méthodologie du modèle	Pertes liées à des erreurs dans le modèle lui-même, notamment dans sa conception, ainsi qu'à l'emploi de formules, d'une méthodologie et d'hypothèses sous-jacentes incorrectes. Lorsque des systèmes d'intelligence artificielle (IA) sont des composants du modèle, une erreur due à cette technologie pourrait relever du risque de modèle.	4.8

#### *Article 29*

#### **Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Dommages aux actifs corporels»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Dommages aux actifs corporels», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Dommages aux actifs corporels	Description	Numéro de référence
Catastrophes naturelles	Pertes liées à des catastrophes naturelles, y compris des pandémies.	5.1
Autres événements extérieurs	Pertes liées à d'autres événements, tels que des accidents, des dommages intentionnels, des guerres, des troubles civils, des émeutes et des actes de terrorisme. Les cas d'interruption de l'activité, y compris ceux découlant d'une indisponibilité de la main-d'œuvre, ne sont pas rattachés à cette catégorie.	5.2

#### *Article 30*

#### **Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Interruptions de l'activité et dysfonctionnements des systèmes	Description	Numéro de référence
Dysfonctionnements des infrastructures et des systèmes	Dysfonctionnements d'applications internes, de réseaux et systèmes d'information internes ou de services internes d'assistance, dysfonctionnements d'utilitaires et de services externes d'assistance, dysfonctionnements de l'infrastructure et dysfonctionnements des programmes de changement dans le domaine des TIC.	6.1
Interruptions de l'activité	Interruptions de l'activité liées à l'indisponibilité de la main-d'œuvre ou du lieu de travail.	6.2

*Article 31*

**Classification de niveau 2 pour le type d'événement de niveau 1 «Exécution, livraison et gestion des processus»**

Les établissements classent chaque événement de perte relevant du type «Exécution, livraison et gestion des processus», au sens de l'article 24, dans l'une des catégories de niveau 2 suivantes:

Classification de niveau 2 – Exécution, livraison et gestion des processus	Description	Numéro de référence
Défaillance dans le traitement/l'exécution	Défaut de traitement, de gestion ou d'exécution de transactions [y compris les erreurs de saisie (dites «fat finger»)] ou d'autres processus (y compris les programmes de changement qui ne concernent pas les TIC).	7.1
Mauvaise gestion du compte client	Gestion inadéquate du portefeuille/des investissements des clients, y compris l'octroi non autorisé d'un accès à des comptes, des dossiers clients incorrects (pertes subies), des pertes dues à des négligences ou des dommages aux actifs de clients.	7.2
Manquements aux droits/obligations	Non-respect de la procédure appropriée pour le traitement des procédures juridiques. Mauvaise gestion des droits/obligations contractuels et non contractuels. Cette catégorie comprend toutes les erreurs d'exécution relatives aux procédures et processus juridiques, y compris dans les déclarations à des parties externes, telles que les autorités fiscales et réglementaires. Elle n'inclut pas les violations des obligations légales de	7.3

	l'organisation, les différends juridiques et les contentieux.	
Gestion des données	Défaut de gestion et de conservation de tous types de données, par exemple les données relatives aux clients, les données relatives aux salariés et les données relevant de la propriété exclusive de l'établissement, à l'exclusion des atteintes à la protection des données et à la confidentialité.	7.4
Mise en œuvre et utilisation du modèle	Mise en œuvre incorrecte d'un modèle, même si le modèle peut être correct. Utilisation d'un modèle dans un contexte inapproprié, même si ce modèle peut être correct et correctement mis en œuvre.	7.5

### Article 32

#### Attributs

1. Les établissements apposent à chaque événement de perte tous les attributs applicables parmi les suivants:

Attributs	Description
Risque juridique – inconduite	Au sens de l'article 4, point 52 <i>bis</i> ), d), du règlement (UE) n° 575/2013.
Risque juridique – autre que l'inconduite	Au sens de l'article 4, point 52 <i>bis</i> ) a), b), c), e), f) et g), du règlement (UE) n° 575/2013.
Risque de modèle	Au sens de l'article 4, point 52 <i>ter</i> ), du règlement (UE) n° 575/2013.
Risque informatique – non lié à la cybersécurité	Au sens de l'article 4, point 52 <i>quater</i> ), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exclusion des pertes liées aux cyberattaques.
Risque informatique – lié à la cybersécurité	Pertes liées à des cyberattaques, au sens de l'article 3, point 14), du règlement (UE) 2022/2554.
Risque de crédit (lorsqu'il n'est pas inclus dans le montant des actifs pondérés en fonction du risque de crédit)	Pertes pour risque opérationnel liées aux actifs de crédit, y compris les pertes liées aux fraudes au crédit (commises par le client pour son propre compte ou par un tiers ayant recours à l'usurpation d'identité), aux contrats de crédit inexécutés ou aux défaillances de sûretés, qui n'ont pas été récupérées et ne sont donc pas prises en compte dans le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit.
Risque de marché	Les événements suivants, et les pertes qui y sont liées, sont classés comme relevant du risque opérationnel lié aux

	<p>transactions financières et au risque de marché:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les événements imputables à des erreurs opérationnelles ou à des erreurs de saisie, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les défaillances survenues et les erreurs commises pendant l'introduction ou l'exécution d'ordres;</li> <li>ii) la perte de données ou la mauvaise compréhension du flux de données entre la salle des marchés et les services de suivi du marché et de postmarché de l'établissement;</li> <li>iii) les erreurs de classification;</li> <li>iv) la description incorrecte d'opérations dans la liste des conditions, y compris les erreurs relatives au montant de la transaction, aux échéances et aux caractéristiques financières;</li> </ul> </li> <li>b) les événements imputables à une défaillance des contrôles internes, notamment: <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les défaillances dans la bonne exécution d'un ordre donné pour dénouer une position sur le marché en cas de fluctuations de prix défavorables;</li> <li>ii) les positions non autorisées prises en dehors des limites allouées, indépendamment du type de risque auquel elles se rapportent;</li> </ul> </li> <li>c) les événements imputables à une mauvaise qualité des données et à l'indisponibilité de l'environnement informatique, notamment l'impossibilité technique d'accéder au marché lorsqu'elle empêche la conclusion de contrats.</li> </ul>
<p>Risque lié aux tiers</p>	<p>Pertes qui peuvent survenir pour un établissement en raison de son utilisation de services fournis par des prestataires de services tiers ou par des sous-traitants de ces prestataires, y compris dans le cadre d'accords d'externalisation.</p> <p>Ces pertes incluent les pertes dues à une gestion inappropriée des relations avec les tiers et des risques liés aux tiers, y compris le défaut d'élaboration et de maintien d'un cadre adéquat de contrôle des tiers (prévoyant l'exercice de la diligence appropriée, notamment pour la sélection de prestataires de services tiers, et un monitoring continu de ces prestataires de services tiers), ou d'élaboration et de mise en œuvre d'accords contractuels/d'accords de niveau de service adéquats.</p>
<p>Risques environnementaux, sociaux et de gouvernance</p>	<p>Pertes pouvant résulter des risques environnemental, physique et de transition, au sens de l'article 4, points 52 <i>sexies</i>), 52 <i>septies</i>) et 52 <i>octies</i>), du règlement (UE) n° 575/2013. Pertes pouvant résulter des risques social et de gouvernance, au sens de l'article 4,</p>

	points 52 <i>nonies</i> ) et 52 <i>decies</i> ), du règlement (UE) n° 575/2013.
Risque d'écoblanchiment	Le champ d'application inclut le risque d'écoblanchiment, à savoir le risque de pertes liées à des pratiques selon lesquelles les déclarations, actions ou communications en matière de durabilité ne reflètent pas d'une manière claire et juste le profil de durabilité sous-jacent d'une entité, d'un produit financier ou de services financiers. De telles pratiques peuvent induire en erreur les consommateurs, les investisseurs ou d'autres acteurs du marché.
Continuité des activités	Manquement à l'obligation de fournir et de maintenir un cadre approprié de gestion de la continuité des activités et de gestion des événements de risque [y compris les aspects liés à la continuité des activités de TIC, et à la réponse et au rétablissement des TIC visés aux articles 11 et 12 du règlement (UE) 2022/2554 et aux articles 24, 25 et 26 du règlement délégué (UE) 2024/1774 de la Commission <sup>5</sup> ], y compris des plans de continuité des activités inadéquats.
Clientèle de détail (y compris services bancaires et courtage de détail)	Événements de risque opérationnel et pertes pour risque opérationnel liés aux clients de détail, à savoir: a) des personnes physiques; b) des petites ou moyennes entreprises, au sens de l'article 5, point 9, du règlement (UE) n° 575/2013. La liste des activités pour cet attribut comprend: a) la banque de détail et la banque privée: prêts et dépôts, comptes courants et comptes d'épargne, services de distributeurs automatiques de billets, services bancaires, crédit-bail, garanties et engagements, fiducies et successions, conseils en investissement, services liés aux cartes (cartes de débit et de crédit, cartes commerçant/cartes commerciales/cartes professionnelles, cartes privées); b) le courtage de détail: réception, transmission et exécution d'ordres de clients, placement d'instruments financiers sans engagement ferme.
Négociation et vente	Événements de risque opérationnel et pertes pour risque opérationnel liés à des activités telles que les activités de flux et les ventes, le courtage, la tenue de marché, la gestion de trésorerie, la prise de position et la gestion de positions pour compte propre par des tables de négociation,

<sup>5</sup> Règlement délégué (UE) 2024/1774 de la Commission du 13 mars 2024 complétant le règlement (UE) 2022/2554 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les outils, méthodes, processus et politiques de gestion du risque lié aux TIC et le cadre simplifié de gestion du risque lié aux TIC (JO L, 2024/1774, 25.6.2024, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_del/2024/1774/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/1774/oj)).

	<p>au sens de l'article 4, point 144), du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>La liste des produits et activités pour cet attribut comprend:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les actions: portefeuilles et indices d'actions;</li> <li>b) les titres à revenu fixe et de crédit;</li> <li>c) les opérations de change;</li> <li>d) les matières premières et produits énergétiques;</li> <li>e) les opérations de marché monétaire, de financement, et de mise en pension et prêt de titres;</li> <li>f) les produits dérivés.</li> </ul>
Banque commerciale	<p>Événements de risque opérationnel et pertes pour risque opérationnel liés à des activités telles que les prêts et les dépôts, les garanties, les services de crédit-bail et d'affacturage, les crédits commerciaux, le financement de projets, ou l'immobilier.</p>
Autres lignes d'activité (financement des entreprises, paiement et règlement, gestion d'actifs, services d'agence, éléments d'entreprise)	<p>Cet attribut comprend les autres événements de risque opérationnel et pertes pour risque opérationnel liés à des activités autres que celles visées dans les attributs «Clientèle de détail», «Négociation et vente» et «Banque commerciale», qui incluent les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) le financement des entreprises: fusions et acquisitions, prise ferme, privatisations, titrisation, introduction en bourse et placements privés, services de conseil, finances municipales et publiques, banque d'affaires;</li> <li>b) les paiements et règlements pour des clients externes: paiements et recouvrements, transferts de fonds, compensation et règlement-livraison de titres; les pertes résultant de paiements et de règlement liés aux activités propres de l'établissement sont intégrées dans la ligne d'activité concernée;</li> <li>c) les services d'agence pour le compte de clients: services de conservation (séquestre, certificats représentatifs d'actions, opérations sur titres, etc.), services fiduciaires et d'agence aux entreprises (agents d'émetteur et agents payeurs);</li> <li>d) la gestion d'actifs: gestion discrétionnaire et non discrétionnaire de fonds, y compris gestion de portefeuilles (mis en commun, ségrégués, de détail, institutionnels, fermés, ouverts, de capital-investissement);</li> <li>e) les éléments d'entreprise: pour les éléments relevant purement du niveau de l'entreprise, notamment ceux qui concernent le conseil d'administration, des états financiers erronés ou d'autres événements qui ne peuvent être catégorisés que comme se rattachant à l'entreprise.</li> </ul>

2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements apposent à chaque événement de perte au moins l'un des attributs suivants: «Clientèle de détail (y compris services bancaires et courtage de détail)», «Négociation et vente», «Banque commerciale» et «Autres lignes d'activité (y compris financement des entreprises, paiement et règlement, gestion d'actifs, services d'agence, éléments d'entreprise)».
3. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements apposent les attributs «Risque juridique – inconduite», «Risque juridique – autre que l'inconduite» et «Risque de modèle» aux types d'événements de niveau 1 et aux catégories de niveau 2 conformément à l'annexe.

#### *Article 33*

#### **Application rétroactive de l'ensemble de données sur les pertes**

1. Les établissements rattachent les événements de perte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 aux types d'événements de niveau 1 pertinents énumérés à l'article 24.
2. Les établissements peuvent rattacher les événements de perte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 aux catégories de niveau 2 pertinentes énumérées aux articles 25 à 31.
3. Les établissements peuvent apposer aux événements de perte à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 les attributs visés à l'article 32.

### **TITRE 2**

#### **Conditions dans lesquelles le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel doit être considéré comme une «contrainte excessive»**

#### *Article 34*

#### **Fusions et acquisitions**

1. Aux fins de l'article 316, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, le calcul des pertes pour risque opérationnel est considéré comme une contrainte excessive pour un maximum de trois exercices suivant la date à laquelle la fusion ou l'acquisition prend effet lorsque, en raison de cette fusion ou acquisition, l'indicateur d'activité de l'établissement issu de cette opération est égal ou supérieur à 750 millions d'EUR, mais ne dépasse pas 1 milliard d'EUR.
2. La période visée au paragraphe 1 est réduite à un maximum de deux exercices après la finalisation juridique de la fusion ou de l'acquisition lorsqu'au moins un des établissements concernés par la fusion ou l'acquisition, mais pas l'ensemble de ces établissements, a calculé les pertes pour risque opérationnel l'exercice précédant l'opération.
3. Lorsque tous les établissements concernés par la fusion ou l'acquisition ont calculé les pertes pour risque opérationnel l'exercice précédant l'opération, le calcul des pertes pour risque opérationnel de l'établissement issu de la fusion ou de l'acquisition n'est pas considéré comme une contrainte excessive.

#### *Article 35*

#### **Indicateur d'activité temporairement égal ou supérieur à 750 millions d'EUR et ne dépassant pas 1 milliard d'EUR**

Aux fins de l'article 316, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, le calcul des pertes pour risque opérationnel est considéré comme une contrainte excessive pour les

établissements dont l'indicateur d'activité, tout en restant inférieur à un milliard d'EUR, n'est égal ou supérieur à 750 millions d'EUR que pour un maximum de quatre dates de déclaration consécutives ou que pour un maximum de huit dates de déclaration parmi les vingt dates de déclaration précédentes.

#### *Article 36*

### **Établissement-relais visé à l'article 40 de la directive 2014/59/UE**

Aux fins de l'article 316, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, le calcul des pertes pour risque opérationnel est considéré comme une contrainte excessive pour les établissements-relais au sens de l'article 2, point 59), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>6</sup>.

### **TITRE 3**

### **Ajustements à apporter à l'ensemble de données sur les pertes par suite de l'inclusion de pertes d'entités ou d'activités acquises ou fusionnées**

#### *Article 37*

### **Ajustements à apporter à l'ensemble de données sur les pertes liés au calcul des pertes et à la taxinomie des risques**

Les établissements enregistrent les pertes provenant des entités ou activités acquises ou fusionnées dans l'ensemble de données sur les pertes de l'établissement déclarant, en procédant aux ajustements nécessaires pour se conformer aux articles 317 et 318 du règlement (UE) n° 575/2013.

#### *Article 38*

### **Ajustements à apporter à l'ensemble de données sur les pertes liés à des différences de monnaie**

Lorsque la monnaie des entités ou activités fusionnées ou acquises est différente de la monnaie de l'établissement absorbant, les établissements incluent les pertes provenant des entités ou activités acquises ou fusionnées dans l'ensemble de données sur les pertes de l'établissement absorbant en appliquant, pour chaque fenêtre de dix ans, le taux de change utilisé à la fin de l'exercice concerné dans ses états financiers.

#### *Article 39*

### **Calcul des pertes dans le cas où l'établissement réalisant la fusion ou l'acquisition n'est pas en mesure d'intégrer rapidement l'ensemble de données sur les pertes des entités ou activités acquises ou fusionnées**

1. Lorsque les entités ou activités fusionnées ou acquises n'ont pas établi ou conservé un ensemble de données sur les pertes parce qu'elles ne relèvent pas de l'article 317 du règlement (UE) n° 575/2013, l'établissement absorbant peut utiliser la formule suivante aux fins du calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel visé à l'article 316 dudit règlement:

---

<sup>6</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

$$Pertes\ annuelles\ pour\ risque\ op\ erationnel = \frac{Pertes\ d\ eclar\ ees}{Couverture\ des\ pertes\ d\ eclar\ ees}$$

sachant que:

pertes d\ eclar\ ees = les pertes annuelles pour risque op\ erationnel des entit\ es ou activit\ es en mesure de d\ eclarer lesdites pertes;

$$\frac{\text{couverture des pertes d\ eclar\ ees}}{\text{Indicateur d'activit\ e des entit\ es ou activit\ es en mesure de d\ eclarer les pertes annuelles pour risque op\ erationnel}} = \frac{\text{Indicateur d'activit\ e de l'\ etablissement}}{\text{Indicateur d'activit\ e de l'\ etablissement}}$$

;

indicateur d'activit\ e de l'\ etablissement = l'indicateur d'activit\ e r\ esultant de la consolidation de l'\ etablissement absorbant incluant les entit\ es ou activit\ es acquises ou fusionn\ ees.

2. L'\ etablissement absorbant peut utiliser la formule \ enonc\ ee au paragraphe 1 pour calculer les pertes annuelles pour risque op\ erationnel pour un maximum de dix exercices pr\ ecedant la finalisation juridique de l'acquisition ou de la fusion.
3. Par d\ erogation au paragraphe 2, lorsque les entit\ es ou activit\ es fusionn\ ees ou acquises rel\ event de l'article 317 du r\ eglement (UE) n\ o 575/2013, mais que l'\ etablissement absorbant n'est pas en mesure d'apporter rapidement des ajustements \ leur ensemble de donn\ ees sur les pertes, ledit \ etablissement absorbant peut utiliser la formule \ enonc\ ee au paragraphe 1 du pr\ esent article aux fins du calcul des pertes annuelles pour risque op\ erationnel vis\ e \ l'article 316 dudit r\ eglement pendant une p\ eriode maximale de deux ans \ compter de la finalisation juridique de l'acquisition ou de la fusion.
4. Lorsqu'il n'est pas en mesure de r\ epartir rapidement les pertes annuelles pour risque op\ erationnel pour tout ou partie des entit\ es ou activit\ es acquises ou fusionn\ ees, conform\ ement au rattachement des donn\ ees historiques en mati\ ere de pertes vis\ e \ l'article 317, paragraphe 7, du r\ eglement (UE) n\ o 575/2013, l'\ etablissement absorbant les r\ epartit, pendant une p\ eriode maximale de deux ans \ compter de la finalisation juridique de l'acquisition ou de la fusion, en fonction de la r\ epartition des pertes dans l'\ etablissement d\ eclarant.

## **PARTIE III**

### **Dispositions finales**

#### *Article 40* **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28.5.2026

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*